COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2021
COM(2021) 94 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

en application de l'article 77 du statut des fonctionnaires

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

en application de l'article 77 du statut des fonctionnaires

BASE JURIDIQUE

L'article 77 du statut, tel que modifié en dernier lieu en 2013[1], dispose qu'à l'issue de chaque période de cinq ans commençant le 1er janvier 2014, la Commission évalue l'âge de la retraite dans un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport évalue notamment l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions.

Les colégislateurs ont également décidé que, le cas échéant, la Commission présenterait une proposition de modification de l'âge de la retraite sur la base des conclusions de ce rapport, mettant plus particulièrement l'accent sur l'évolution de la situation dans les États membres.

Le présent rapport met en œuvre la disposition susmentionnée en évaluant notamment l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions entre 2014 et 2018.

1. PORTEE DU RAPPORT

Conformément à l'article 77 du statut, il convient d'apprécier, à l'issue de chaque période de cinq ans, l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions, en prévoyant de ce fait une période de référence quinquennale entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018 aux fins du présent rapport.

Les colégislateurs ont prévu un champ d'application matériel englobant à la fois l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres et l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions. Ils ont en outre précisé que, lorsqu'elle étudie l'éventualité de modifier l'âge de la retraite, la Commission doit mettre plus particulièrement l'accent sur l'évolution de la situation dans les États membres.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1er février 2020, aucune donnée n'a été communiquée concernant cet État. En effet, l'analyse réalisée dans le présent rapport fera office de base pour les actions futures. Dès lors, bien qu'il soit pleinement pris acte du fait que le Royaume-Uni était un État membre durant la période de référence, il ne semble pas approprié à ce stade d'inclure des données se rapportant à la situation dans ce pays.

2. CONTEXTE

2.1. Collecte des données

Eurostat a invité des experts issus des États membres à lui fournir chaque année des données dans le contexte du groupe de travail sur l'article 83 du statut. Ce dernier est compétent pour traiter toute question relative à la méthode de mise en œuvre de l'annexe XII du statut, en coopération avec Eurostat.

[1] Règlement (UE, Euratom) nº 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013.

Afin de s'acquitter de son obligation d'information et conformément à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, la Commission européenne a demandé aux délégués des États membres parties au groupe de travail sur l'article 83 de lui fournir des données relatives aux régimes de pensions dans la fonction publique nationale et de lui confirmer la fiabilité de ces données avant la fin de l'année 2019. Cette demande concernait en particulier l'âge de la retraite applicable pendant la période de référence et d'autres modalités relatives au fonctionnement des régimes de pensions.

2.2. Aspects méthodologiques

La comparaison des prestations de retraite octroyées dans les États membres n'est possible que dans une certaine mesure, compte tenu des différences structurelles entre les régimes de pensions. Plus particulièrement, il se peut que les régimes applicables aux fonctionnaires des services centraux des États membres ne couvrent pas les mêmes populations, c'est-à-dire que les régimes en place dans les États membres prennent en considération soit les fonctionnaires des administrations centrales, soit l'ensemble des fonctionnaires du secteur public ou encore englobent la population active générale et les fonctionnaires des administrations centrales.

En outre, certains régimes nationaux sont des systèmes de retraite par répartition (c'est-à-dire que les contributions au régime des pensions des travailleurs sont réparties entre les retraités), par opposition à d'autres régimes dans lesquels les salariés cotisent pour leur propre pension future. Par ailleurs, dans certains régimes nationaux, l'âge de la retraite varie selon le genre.

Comme le confirme la jurisprudence des juridictions de l'Union[2], le régime de pensions des fonctionnaires de l'Union est un fonds notionnel (virtuel) assorti de prestations définies, dans le cadre duquel les contributions des membres du personnel servent à financer les futures pensions des contributeurs. Les contributions couvrent en fait le coût des droits à pension acquis pendant une année donnée et ne sont aucunement liées aux dépenses consacrées au paiement des pensions au cours de ladite année[3].

2.3. Définition de l'âge normal de la retraite

L'article 77 du statut renvoie à l'âge de la retraite, également appelé «âge normal de la retraite». Ce terme correspond à l'âge auquel les fonctionnaires de l'Union européenne prennent leur retraite d'office sans être pénalisés financièrement. À partir du 1er janvier 2014, l'âge normal de la retraite du personnel de l'Union a été porté à 66 ans pour les membres recrutés à partir de 2014. Les dispositions transitoires s'appliquent au personnel recruté avant cette date.

L'âge normal de la retraite fait l'objet de deux dérogations:

- premièrement, les membres du personnel peuvent demander une retraite anticipée, c'est-à-dire une retraite prise avant l'âge normal de la retraite. Le 1er janvier 2014, l'âge de la retraite anticipée a été porté à 58 ans pour l'ensemble du personnel. La retraite anticipée se traduit systématiquement par une importante sanction financière[4];
- deuxièmement, à leur demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, les membres du personnel peuvent rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans. Ils peuvent, à titre

[2] Voir, notamment, l'affaire F-105/05, Wils/Parlement, point 85, et l'affaire T-439/09, Purvis/Parlement, point 45.

[3] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'annexe XII du statut, COM(2018) 829 final.

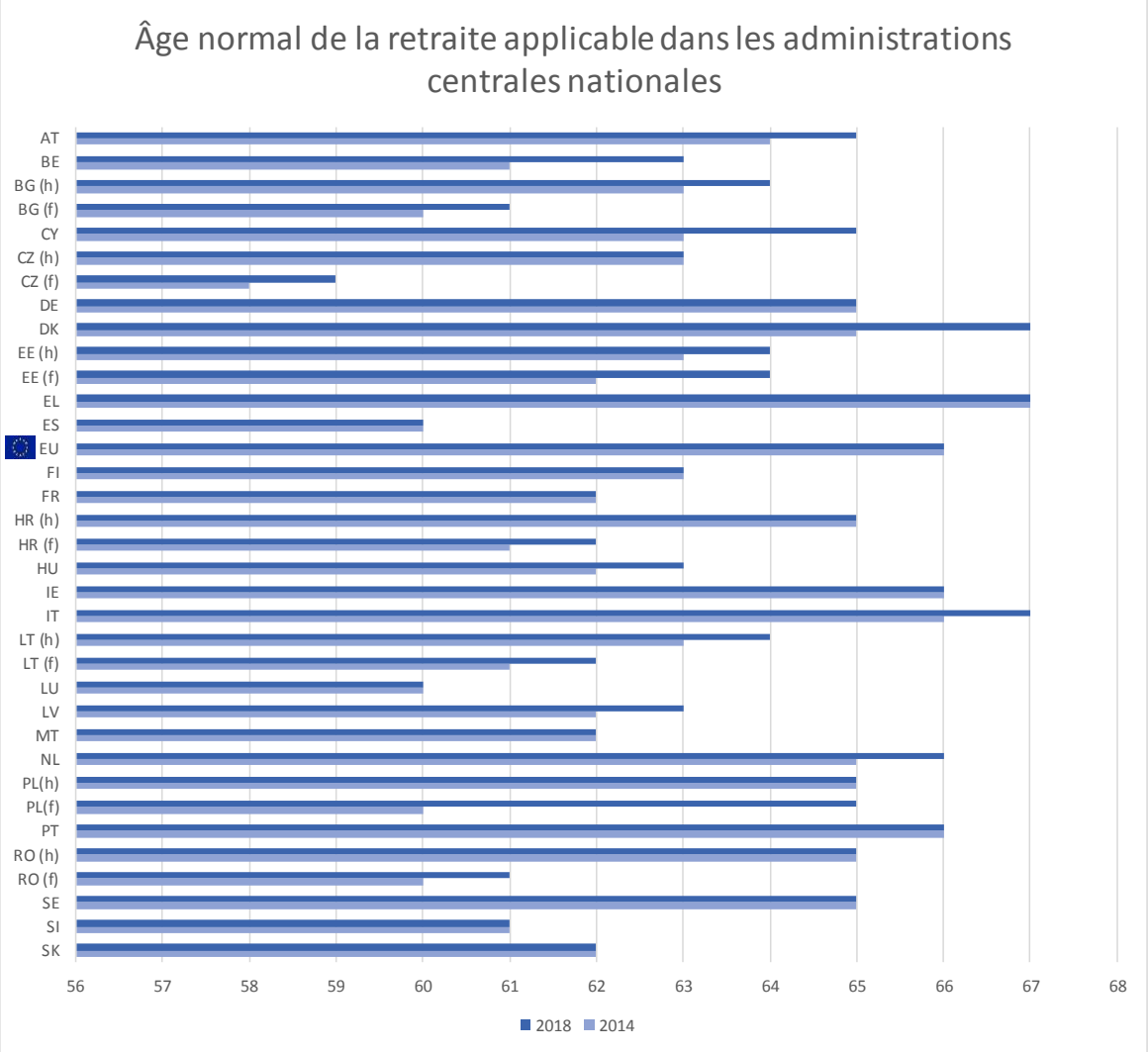
[4] Conformément à l'article 9 de l'annexe VIII du statut, la pension correspondante est réduite de 3,5 % par année de différence entre l'âge normal de la retraite et l'âge effectif de départ à la retraite.

exceptionnel, rester en activité jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas ils sont mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent cet âge.

3. ÉVOLUTION DE L'AGE DE LA RETRAITE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DES SERVICES CENTRAUX DES ÉTATS MEMBRES

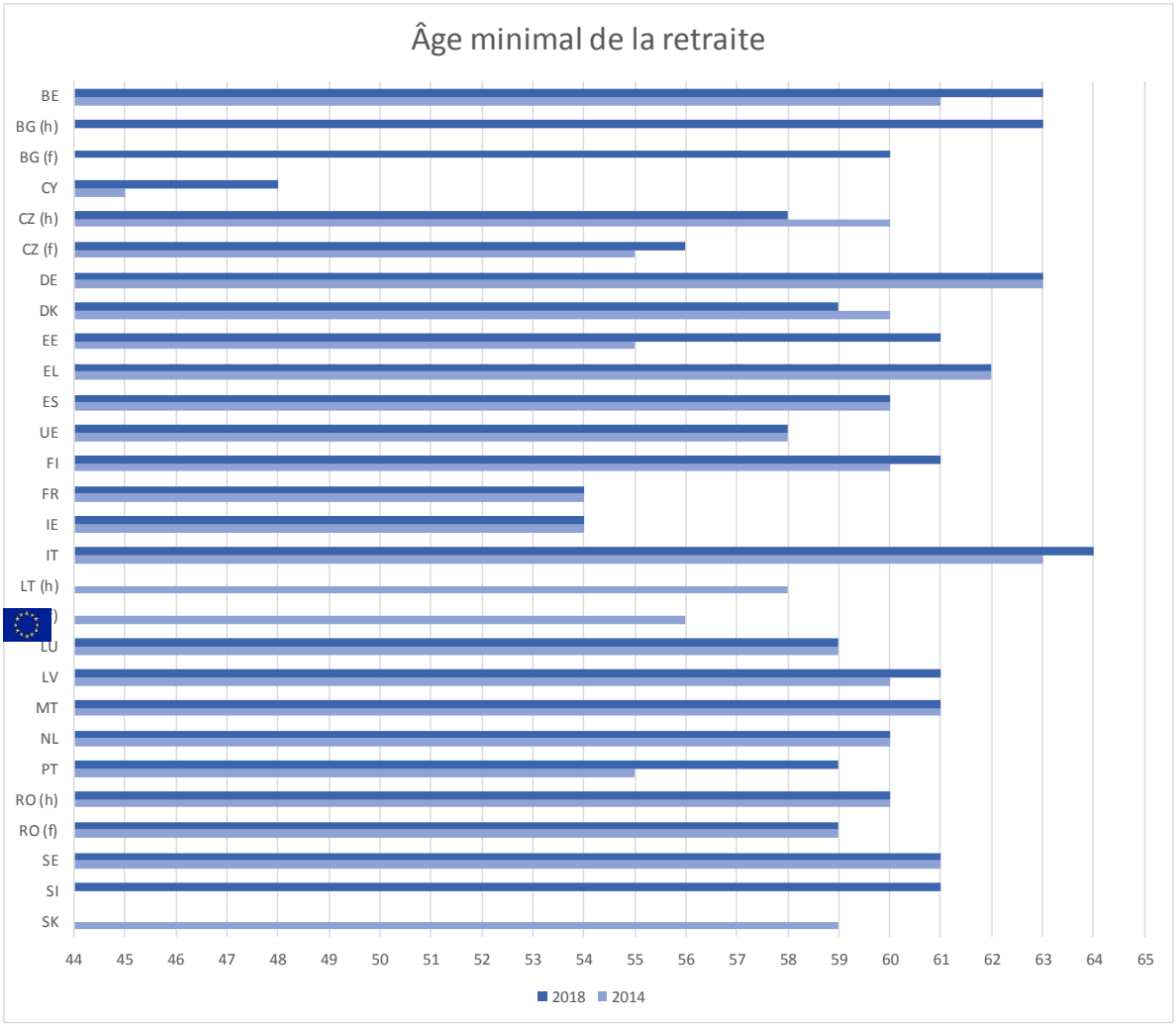
Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution de l'âge normal, minimal et maximal de la retraite du personnel dans les administrations centrales des États membres[5]. Les États membres non représentés dans les graphiques n'ont pas communiqué de données à Eurostat ou ne prévoient pas d'âge minimal ou maximal de la retraite.

3.1. Âge normal de la retraite dans les administrations centrales des États membres

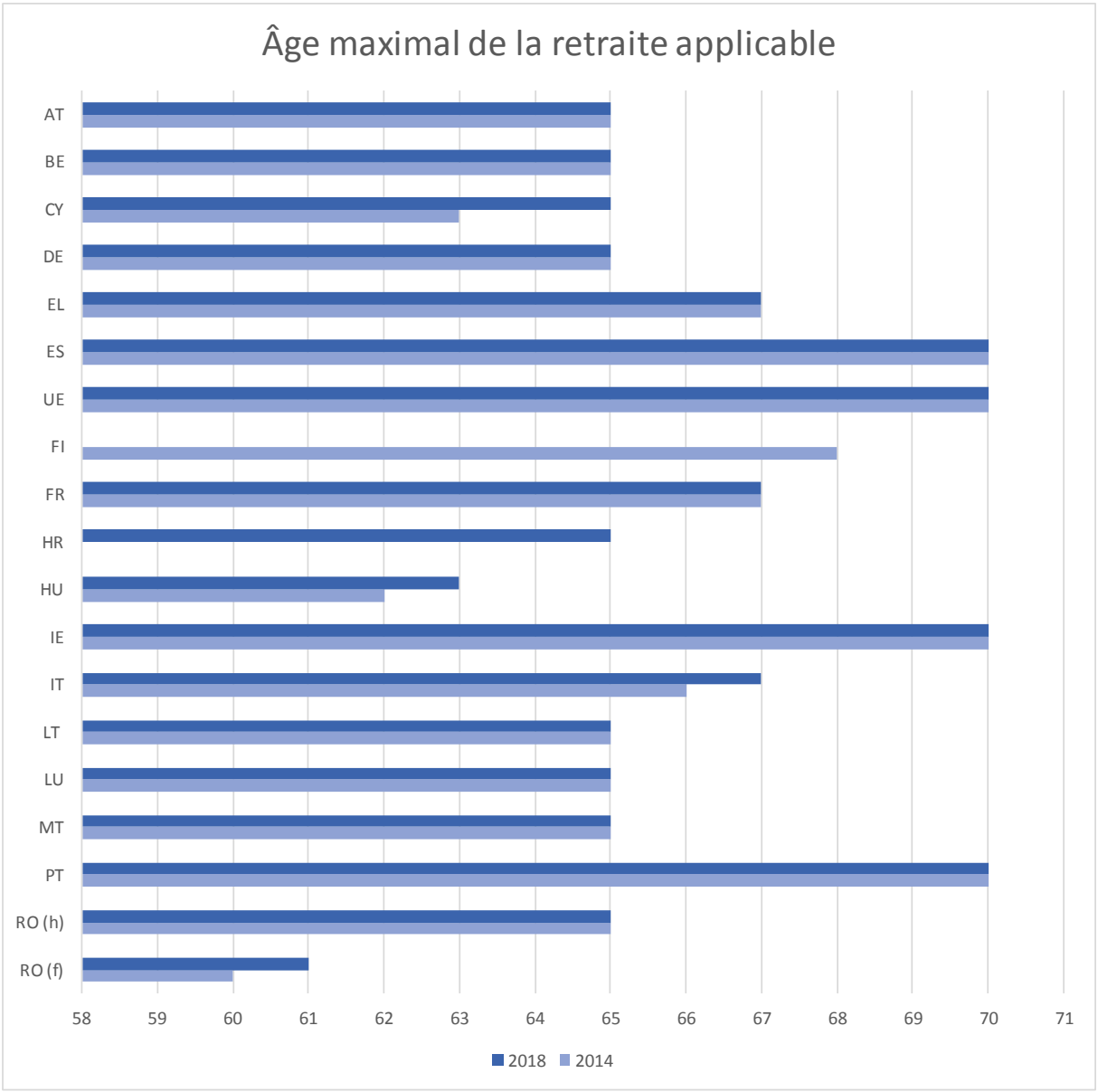


[5] Dans les cas où les États membres ont communiqué des données correspondant à des tranches (à savoir un âge minimal de la retraite compris entre 56 et 60 ans), la valeur la plus élevée est reprise dans les graphiques.

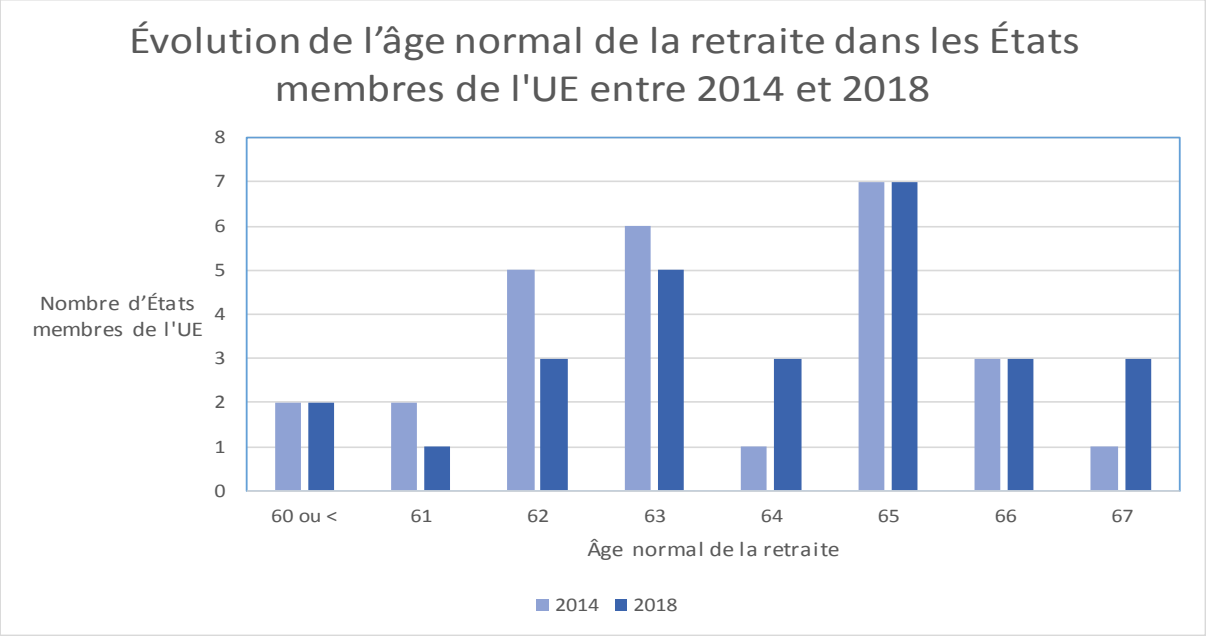
3.2. Âge minimal de la retraite



3.3. Âge maximal de la retraite



3.4. Évaluation de l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres



** Ce graphique repose sur les données disponibles dans le graphique 3.2. Pour les pays où l'âge de la retraite varie entre hommes et femmes, la valeur la plus élevée est représentée dans le graphique ci-dessus.*

Les graphiques ci-dessus montrent l'évolution de l'âge minimal, normal et maximal de la retraite applicable aux fonctionnaires des administrations centrales dans les États membres de l'Union entre 2014 et 2018.

On peut observer des différences, étant donné que certains États membres ne prévoient pas d'âge minimal de la retraite, tandis que d'autres ne font pas de distinction entre l'âge maximal de la retraite et l'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires des services centraux.

À la lumière de ces considérations, bien que cette collecte de données fournisse des indications utiles concernant l'âge de la retraite applicable au sein des services centraux des États membres, toute comparaison devrait être réalisée avec prudence.

Il ressort de l'évaluation de 2014 que l'âge normal de la retraite n'était supérieur à l'âge normal de la retraite du personnel de l'Union européenne (66 ans) que dans un seul État membre et que cet âge variait entre 58 et 67 ans dans l'ensemble des États membres.

L'évaluation de 2018 montre que l'âge normal de la retraite était supérieur dans trois États membres à l'âge normal de la retraite du personnel de l'Union européenne, et que cet âge variait entre 59 et 67 ans dans l'ensemble des États membres.

Compte tenu de ce qui précède, les observations suivantes peuvent être formulées:

- l'âge maximal de la retraite en vigueur pour le personnel de l'Union (70 ans) correspond à la norme la plus élevée applicable dans les administrations centrales des États membres;

- l'âge minimal de la retraite en vigueur pour le personnel de l'Union (58 ans) est inférieur à l'âge minimal de la retraite moyen applicable dans les administrations centrales des États membres ayant transmis des données à Eurostat (59,4 ans)[6];
- à la suite du recul de l'âge normal de la retraite du personnel de l'Union de 60 à 66 ans entre 2004 et 2014, un effet de rattrapage peut être observé dans les États membres;
- des divergences persistantes entre les États membres peuvent être constatées au cours de la période de référence;
- entre 2014 et 2018, l'âge normal de la retraite moyen au sein des États membres ayant communiqué des données à Eurostat a augmenté de moins d'un an;
- en 2018, l'âge normal de la retraite était inférieur ou égal à l'âge normal de la retraite applicable au personnel de l'Union dans 89 % des États membres ayant transmis des données;
- depuis la réforme de 2014, l'âge normal de la retraite applicable au personnel statutaire conformément à l'article 77 du statut reste parmi les plus élevés en vigueur si on le compare à l'âge applicable au personnel des administrations centrales des États membres.

4. ÉVOLUTION DE L'ESPERANCE DE VIE DES FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS

L'évaluation de l'évolution de l'espérance de vie du personnel des institutions de l'Union repose sur les paramètres démographiques prévus à l'annexe XII du statut. Les mêmes paramètres sont utilisés aux fins des évaluations actuarielles annuelles et quinquennales du régime de pensions des fonctionnaires européens.

Chaque année, Eurostat recueille ces paramètres démographiques fondés sur l'observation de la population constituée par les affiliés du régime, laquelle comprend les membres du personnel en activité et les retraités. Ces éléments proviennent des institutions et agences dont les membres du personnel sont affiliés au régime.

Plus particulièrement, l'espérance de vie des fonctionnaires et des autres agents des institutions est évaluée sur la base de la table de mortalité établie par Eurostat aux fins de l'évaluation actuarielle du régime de pensions des fonctionnaires européens. La table de mortalité reflète les caractéristiques de l'ensemble de la population des membres du régime et est donc fondée sur une population en rapport direct avec le régime, éliminant ainsi tout effet de biais. Les tables représentant les expériences de mortalité sont actualisées tous les cinq ans afin de tenir compte également des dernières évolutions observées en la matière[7].

4.1. Aspects méthodologiques

Eurostat a utilisé des tables de mortalité prospectives pour les évaluations quinquennales du régime de pensions des fonctionnaires européens en vigueur en 2013 et en 2018. Elles ont été approuvées par les actuaires externes désignés conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe XII du statut.

Les tables de mortalité prospectives tiennent compte des taux de mortalité selon l'âge et l'année considérée. Ces tables prennent en considération l'évolution future attendue de la

[6] Il convient de rappeler que, depuis 2014, la retraite anticipée se traduit systématiquement par une importante sanction financière, la pension correspondante étant réduite de 3,5 % par année de différence entre l'âge normal de la retraite et l'âge effectif de départ à la retraite.

[7] Article 9 de l'annexe XII du statut.

mortalité en tenant compte de l'évolution observée et prévue de la mortalité pour une population définie tout au long de sa vie[8].

L'utilisation de tables de mortalité prospectives constitue la meilleure pratique actuarielle par rapport à l'utilisation de tables de mortalité du moment qui se basent sur les taux de mortalité d'une seule année (ou d'une série d'années) et reposent sur l'hypothèse que ces taux s'appliquent tout au long du reste de la vie d'une personne. Contrairement aux tables de mortalité prospectives, les tables de mortalité du moment ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions ultérieures des taux de mortalité[9]. Par conséquent, la méthode suivie donne lieu à une hausse de l'espérance de vie supérieure à celle obtenue selon l'approche fondée sur les tables de mortalité du moment.

Les tables de mortalité prospectives de l'Union européenne (EULT), élaborées par Eurostat, intègrent une évolution continue de l'espérance de vie sur 20 ans sur la base de l'évolution de la mortalité de la population du régime de pensions des fonctionnaires européens. Elles sont fondées sur l'observation de la mortalité des affiliés dudit régime, ce qui permet ainsi d'éviter d'éventuels biais externes.

L'utilisation d'une table de mortalité prospective correspond à la meilleure pratique actuarielle. Cette espérance de vie est représentée dans l'évaluation du régime de pensions des fonctionnaires européens. Sur cette base, le taux de contribution au régime de pensions est ajusté chaque année afin de garantir l'équilibre du régime.

4.2. Comparaison de l'espérance de vie du personnel de l'Union en 2013 et en 2018

Les taux de mortalité varient entre hommes et femmes. Dès lors, les tables de mortalité actuarielles de 2013 et de 2018 sont calculées séparément, conformément à la meilleure pratique actuarielle.

Hommes

Âge	Espérance de vie 2013	Espérance de vie 2018	Augmentation de l'espérance de vie (2014 – 2018)
18	65,7	65,8	0,078
19	64,8	64,8	0,078
20	63,8	63,8	0,078
21	62,8	62,9	0,078
22	61,8	61,9	0,078
23	60,8	60,9	0,078
24	59,8	59,9	0,078
25	58,8	58,9	0,078
26	57,9	57,9	0,078
27	56,9	57,0	0,078
28	55,9	56,0	0,078
29	54,9	55,0	0,078

Femmes

Âge	Espérance de vie 2013	Espérance de vie 2018	Augmentation de l'espérance de vie (2014 – 2018)
18	67,8	68,3	0,559
19	66,8	67,3	0,559
20	65,8	66,3	0,559
21	64,8	65,4	0,559
22	63,8	64,4	0,559
23	62,8	63,4	0,559
24	61,8	62,4	0,559
25	60,8	61,4	0,559
26	59,8	60,4	0,559
27	58,9	59,4	0,559
28	57,9	58,4	0,560
29	56,9	57,4	0,560

[8] Par exemple, l'espérance de vie à 65 ans en 2018 serait actualisée sur la base du taux de mortalité observé pour l'âge de 65 ans en 2018 et des taux de mortalité attendus correspondant à l'âge de 66 ans pour 2019, à l'âge de 67 ans pour 2020, et ainsi de suite, ce qui permet d'anticiper les évolutions futures de la courbe de mortalité.

[9] Une table de mortalité du moment fournit donc le nombre moyen théorique d'années encore à vivre par une personne si on applique au reste de la vie de cette dernière les taux de mortalité par âge de sa région et de la période donnée. Si les tables tiennent compte du fait qu'en moyenne, la mortalité augmente avec l'âge, elles ne traduisent pas l'évolution de la mortalité au fil du temps. Dans le cas présent, la mortalité future est supposée être identique à la mortalité actuelle.

30	53,9	54,0	0,078
31	52,9	53,0	0,078
32	51,9	52,0	0,078
33	51,0	51,0	0,078
34	50,0	50,1	0,078
35	49,0	49,1	0,078
36	48,0	48,1	0,078
37	47,0	47,1	0,078
38	46,0	46,1	0,078
39	45,1	45,1	0,079
40	44,1	44,2	0,079
41	43,1	43,2	0,079
42	42,1	42,2	0,079
43	41,2	41,2	0,079
44	40,2	40,3	0,080
45	39,2	39,3	0,081
46	38,3	38,3	0,082
47	37,3	37,4	0,083
48	36,3	36,4	0,084
49	35,4	35,5	0,086
50	34,4	34,5	0,087
51	33,5	33,6	0,090
52	32,5	32,6	0,092
53	31,6	31,7	0,096
54	30,6	30,7	0,100
55	29,7	29,8	0,105
56	28,8	28,9	0,112
57	27,8	28,0	0,120
58	26,9	27,0	0,129
59	26,0	26,1	0,138
60	25,1	25,2	0,146
61	24,2	24,3	0,155
62	23,3	23,5	0,163
63	22,4	22,6	0,172
64	21,5	21,7	0,179
65	20,7	20,8	0,184
66	19,8	20,0	0,183

30	55,9	56,4	0,560
31	54,9	55,5	0,560
32	53,9	54,5	0,560
33	52,9	53,5	0,560
34	51,9	52,5	0,560
35	50,9	51,5	0,560
36	50,0	50,5	0,560
37	49,0	49,5	0,560
38	48,0	48,5	0,560
39	47,0	47,6	0,560
40	46,0	46,6	0,560
41	45,0	45,6	0,560
42	44,1	44,6	0,560
43	43,1	43,6	0,561
44	42,1	42,7	0,561
45	41,1	41,7	0,562
46	40,1	40,7	0,563
47	39,2	39,7	0,564
48	38,2	38,8	0,566
49	37,2	37,8	0,568
50	36,3	36,9	0,570
51	35,3	35,9	0,573
52	34,4	34,9	0,577
53	33,4	34,0	0,582
54	32,5	33,0	0,588
55	31,5	32,1	0,596
56	30,6	31,2	0,605
57	29,6	30,2	0,616
58	28,7	29,3	0,629
59	27,8	28,4	0,645
60	26,8	27,5	0,659
61	25,9	26,6	0,672
62	25,0	25,7	0,682
63	24,1	24,8	0,690
64	23,2	23,9	0,695
65	22,3	23,0	0,697
66	21,5	22,2	0,696

La comparaison de l'espérance de vie en 2013 et 2018 du personnel en activité (18 à 66 ans[10]) fait apparaître une hausse limitée de l'espérance de vie.

La table de mortalité des hommes pour 2018 indique une hausse très limitée de l'espérance de vie allant de 0,078 an (28 jours) pour les hommes plus jeunes en activité à 0,184 an (2 mois et 6 jours) pour les hommes ayant atteint l'âge normal de la retraite.

La table de mortalité des femmes pour 2018 indique une hausse limitée de l'espérance de vie allant de 0,559 an (6 mois et 24 jours) pour les femmes plus jeunes en activité à 0,697 an (8 mois et 14 jours) pour les femmes ayant atteint l'âge normal de la retraite.

En moyenne, l'évolution de la table de mortalité de l'Union témoigne d'une augmentation limitée de l'espérance de vie du personnel des institutions, à savoir 4 mois pour les fonctionnaires plus jeunes et 5 mois pour ceux ayant atteint l'âge normal de la retraite.

5. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LES ÉTATS MEMBRES

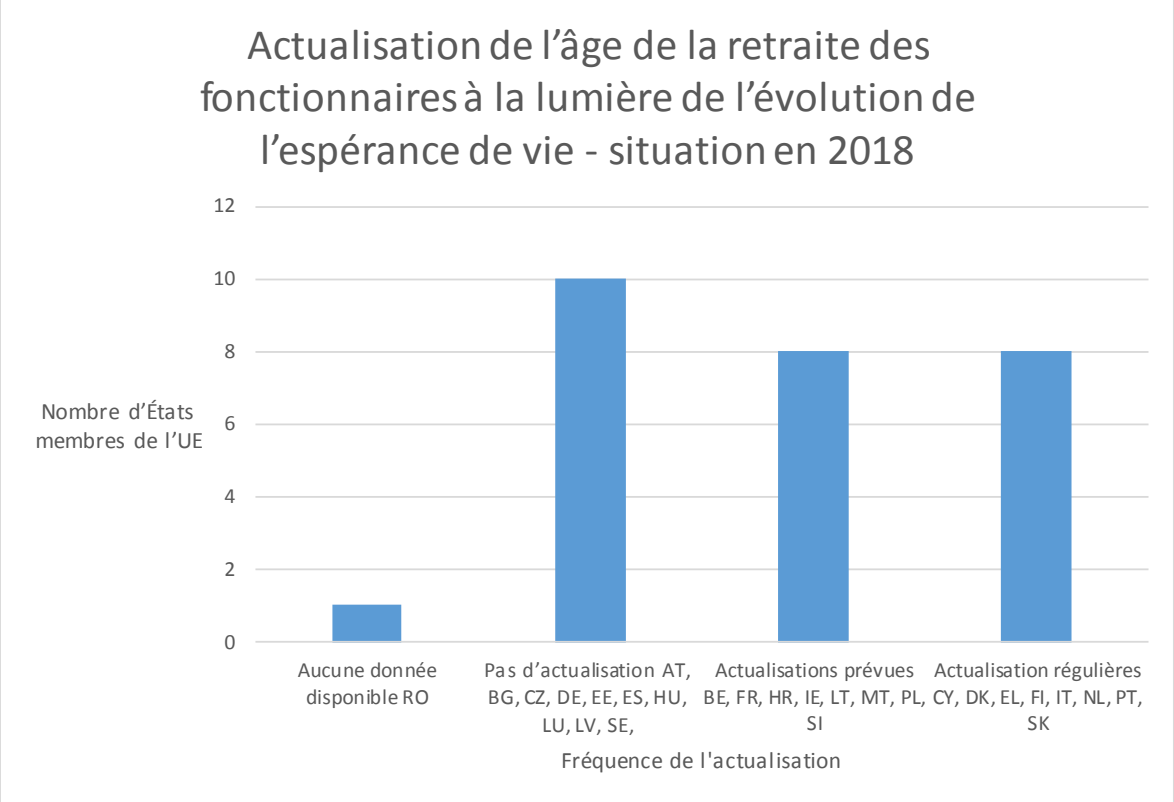
Outre l'évaluation visée aux points 3 et 4 du présent rapport, la Commission a également examiné l'évolution des régimes de pensions des États membres.

[10] Il convient de noter que, conformément à l'article 52 du statut, il est possible de rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans (si l'intérêt du service le justifie), voire jusqu'à l'âge de 70 ans (à titre exceptionnel).

5.1. Actualisation de l'âge de la retraite à la lumière de l'évolution de l'espérance de vie

Dans la majorité des États membres, l'âge de la retraite est actualisé, que ce soit de manière régulière ou occasionnelle, afin de rendre compte des évolutions de l'espérance de vie.

Sur la base des informations fournies par les États membres ayant transmis des données dans le contexte du groupe de travail sur l'article 83, différentes méthodes ont été recensées parmi ces derniers concernant la pratique d'actualisation de l'âge de la retraite à la lumière de l'évolution de l'espérance de vie.



5.2. Évolutions observées dans les régimes de pensions des États membres

Au lendemain de la crise financière mondiale, de nombreux pays avaient pris des mesures pour renforcer la viabilité financière de leurs régimes de pensions. En particulier, il ressort de la tendance des réformes de crise et d'après crise qui a été relevée dans les rapports sur l'adéquation des retraites de 2015 et 2018 que l'amélioration de la viabilité des retraites est restée centrale dans ce domaine au cours de la période de référence. Cette amélioration résulte essentiellement d'un ajustement de la durée de la retraite en fonction de l'espérance de vie. Toutefois, certains États membres ont adopté d'autres angles d'attaque, assortis d'autres niveaux d'ambition et d'autres priorités en matière de genre[11]. En 2020, l'âge de la retraite est inférieur à celui appliqué au personnel de l'Union européenne dans la grande majorité des États membres.

En outre, certaines réformes des retraites récemment mises en œuvre ont consisté à assouplir les critères d'âge, à augmenter les prestations, y compris celles du premier pilier, et à élargir la couverture des régimes[12]. Dans certains cas, l'effet des réformes adoptées a été suspendu ou

[11] Commission européenne et comité de la protection sociale, *2018 Pension Adequacy report* (rapport sur l'adéquation des retraites), pages 101 et 102.

[12] OCDE, *Panorama des pensions 2019*. Dans ses conclusions sur le rapport spécial nº 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé «Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures

reporté (l'application de l'«index de réévaluation des pensions» et du facteur de viabilité, par exemple) ou de nouvelles possibilités de retraite anticipée ont été temporairement offertes[13]. Dans d'autres cas, la dynamique de réforme enclenchée à la suite de la crise financière de 2008-2012 s'est récemment estompée et plusieurs États membres ont même annulé des réformes déjà adoptées et ont, parfois, réintroduit un âge de la retraite inférieur pour les femmes et les hommes.

En outre, les projections à long terme communiquées par la majorité des États membres ne prévoient pas d'augmentations de l'âge de la retraite au-delà de 66 ans avant 2030 au plus tôt[14].

Enfin, il semble que plusieurs États membres ont récemment adopté des règles flexibles en matière de retraite en vue de faciliter tant l'allongement de la vie active que la transition vers la retraite, y compris des formes de transition souples entre l'emploi et la retraite complète[15].

CONCLUSIONS

(1) Depuis 2014, certains États membres ont augmenté l'âge normal de la retraite applicable aux fonctionnaires de leurs administrations centrales. Toutefois, à la fin de 2018, l'âge normal de la retraite dans plus de 89 % des États membres ayant transmis des données à Eurostat était inférieur ou égal à l'âge statutaire de la retraite applicable aux membres du personnel de l'Union, à savoir 66 ans.

(2) L'évolution des tables de mortalité de l'Union, reposant sur une méthode correspondant aux meilleures pratiques actuarielles, indique une hausse moyenne très limitée de l'espérance de vie des membres du personnel des institutions au cours de la période de référence.

(3) Compte tenu de l'évolution observée de l'âge de la retraite dans les administrations centrales et de l'augmentation limitée de l'espérance de vie des membres du personnel de l'Union européenne, l'âge actuel de la retraite du personnel de l'Union (66 ans) est jugé approprié et équivalent aux normes les plus élevées applicables dans la fonction publique nationale des États membres.

(4) L'évaluation ci-dessus est également confirmée par l'analyse de l'évolution de la situation dans les États membres. L'âge de la retraite du personnel de l'Union reste parmi les plus élevés en vigueur si on le compare à l'âge applicable dans les régimes de pensions nationaux des États membres. En outre, les récentes évolutions indiquent une tendance à la révocation de certaines décisions prises par le passé concernant le recul de l'âge normal de la retraite.

(5) Par conséquent, rien ne justifie à ce stade de présenter une proposition de modification de l'âge statutaire de la retraite de 66 ans prévu à l'article 77 du statut.

y afférentes – Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel», du 8 juin 2020, 8635/20, le Conseil a invité la Commission à suivre l'évolution de l'âge effectif de départ à la retraite sur la base de données comparatives actualisées concernant les régimes de retraite des États membres, en référence à l'étude «Panorama des pensions» de l'OCDE.

[13] Commission européenne et Comité de politique économique, *2021 Ageing Report, underlying assumptions & projection methodologies* (rapport sur le vieillissement 2021, hypothèses sous-jacentes et méthodes de projection), page 35.

[14] Commission européenne et comité de la protection sociale, *2018 Pension Adequacy report* (rapport sur l'adéquation des retraites), page 126, tableau 10.

[15] Commission européenne et comité de la protection sociale, *2018 Pension Adequacy report* (rapport sur l'adéquation des retraites), page 103.